PLAN

POUR L'ORGANISATION

DE

LA COMPTABILITÉ,

PRÉSENTÉ

AU NOM DU COMITÉ DE LIQUIDATION,

Par JEAN DE BATZ, député de Nérac.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

LA comptabilité n'eſt autre choſe que la vérification définitive des comptes. Elle a pour objet d'aſſurer la fidèle exécution des lois de l'état ſur la recette & ſur l'emploi des deniers publics.

Sous le régime du deſpotiſme, la comptabilité n'eſt

point établie pour les contribuables ; elle se réduit ordinairement à une opération purement mécanique, à un apurement matériel de comptes entre le despote & ses agens, parce qu'il leur importe de pouvoir à leur gré fouler le peuple, dévorer sa fortune, & de n'avoir aucun compte à lui rendre.

Mais sous le régime de la liberté, la comptabilité n'étant établie que pour protéger la fortune de l'Etat, elle doit embrasser à-la-fois l'examen matériel des comptes, la surveillance des comptables, la défense de tous les intérêts pécuniaires de la nation, & la conservation de toutes les responsabilités en matière de finances.

Quoique cette vérité soit évidente, nous la démontrerons cependant, & il en résultera que, dans un gouvernement libre, une servitude positive peut & doit subsister, celle de tous les agens du fisc, ordonnateurs ou comptables.

Dépositaires des sacrifices que la nation fait à sa liberté & en quelque sorte de sa liberté même, la leur doit rester engagée pour la sureté de ce dépôt; & plus le gouvernement est libre, plus leurs chaînes doivent être difficiles à rompre.

Combien, Messieurs, l'intérêt de la nation consacre, & vous recommande, dans cet instant, la sévérité de ces maximes! De longues erreurs ont fait des finances le nerf presqu'unique de l'administration : & en même tems que l'intérêt le plus vif doit nous attacher à l'emploi des deniers du peuple, à ces pénibles produits de ses travaux & de son industrie ; d'autre part, tout avertit l'Assemblée nationale que si la liberté a jeté les fondemens de la constitution, le bon ordre des finances peut seul la soutenir ; qu'il est envers vous le témoignage de la pureté de vos intentions, le garant de votre ouvrage, & envers le peuple celui de son repos. Mais, comme cet ordre salutaire des finances

ne peut exiſter que par une comptabilité ſcrupuleuſe & fidèle, c'eſt ſous ce grand aſpect qu'elle s'offre à votre prudence & à vos délibérations.

Sans doute elles ſont grandes, ces difficultés que préſente l'organiſation d'une comptabilité auſſi immenſe que celle de tous les revenus & de toutes les dépenſes de l'état, mais elles ne ſont point de nature à arrêter long-tems votre zèle. Au premier aperçu elles ſemblent ſe compliquer à l'infini, mais pour ramener cette organiſation à une extrême ſimplicité, il ſuffira de fixer nos idées ſur ce qu'a été la comptabilité, ſur ce qu'elle doit être, & ſur les principes conſtitutionnels qui doivent s'y appliquer.

Deux ſortes de comptes ſe préſentent à apurer.

Les *anciens*, dont la vérification & le jugement appartiennent à des formes qui finiront avec eux.

Les *nouveaux*, qui doivent être vérifiés ſous de nouvelles formes.

La comptabilité ancienne eſt infiniment arriérée. Il reſte à reconnoître l'emploi de plus de trois milliards; à apurer plus de douze cents comptes généraux contenant plus de quartorze millions de pièces: à cet immenſe arriéré eſt liée la pourſuite de plus de cent millions qui ſont dûs à la nation par d'anciens comptables. Tous les jours on découvre de nouvelles créances; dernièrement encore pour environ dix millions, & ſans doute un examen ſoigneux des anciens comptes en découvrira davantage: ainſi la comptabilité ancienne préſente une maſſe énorme de comptes à juger, de comptables à pourſuivre, & de créances à faire rentrer dans le tréſor public.

Nous n'enteprendrons pas, Meſſieurs, de vous dévoiler ici les erreurs qui ont donné lieu à un déſordre auſſi préjudiciable à la fortune publique; mais ſi vous admettez les principes auxquels ce rapport eſt unique-

ment consacré, ce sera en vous proposant ensuite un mode de comptabilité qui y sera analogue, que nous vous montrerons clairement, dans les vices de l'ancienne comptabilité, la source de ces maux, & dans la nouvelle formation des comptes publics, les moyens d'en prévenir le retour.

Entre les anciens comptes arriérés & la nouvelle comptabilité commencée en 1790, il faudra sans doute tirer une ligne de démarcation très-prononcée; mais cependant ne point perdre de vue que la transition réelle n'est pas un déchirement, & qu'une séparation de comptabilité mal préparée pourroit être fâcheuse, non point peut-être pour les financiers, mais très-certainement pour les finances du royaume.

Et déja, Messieurs, cette importante comptabilité *nouvelle* se compose de l'immense liquidation qui se fait sous vos yeux. Vous étiez si persuadés que cette liquidation devoit reposer sur des responsabilités, que vous avez très-sagement substitué à vos comités une direction responsable ; vos comités ne vous offroient aucune responsabilité, & le directeur-général des liquidations vous est garant que tous les faits qu'il certifie sont exacts, que tous les titres qu'il admet sont légaux, que toutes les responsabilités des ordonnateurs, des administrateurs, des comptables & de tous autres, sont rassemblées sur chaque liquidation qu'il vous présente; il reste donc à juger ces responsabilités, disposition qui ne doit pas être illusoire, & qui est dévolue à la nouvelle comptabilité; à une comptabilité qui conservera sans doute aux législatures une surveillance suprême sur l'emploi des deniers publics, mais qui facilitera leurs fonctions à cet égard par des vérifications préalables, & de nature à éclairer leurs travaux & à les abréger.

Voici d'autres objets non moins importans qui doivent être également un attribut essentiel de cette comptabilité.

Des domaines nationaux immenſes ſont vendus ou en vente. Il s'agit de ſurveiller l'exécution de tous les contrats ; de faire contraindre, s'il en eſt beſoin, d'innombrables débiteurs de la nation.

Il s'agit de tenir des yeux toujours ouverts & très-attentifs ſur l'immenſe rentrée, au ſort de laquelle ſont attachés le crédit & l'extinction des aſſignats, & la libération du peuple françois.

Il s'agit auſſi de veiller à la conſervation de toutes les propriétés & de tous les revenus de la nation.

Il faut que cette ſurveillance, toujours exiſtante, & toujours agiſſante, ſuive toutes les perceptions depuis leur ſource juſqu'à leur deſtination.

Il faut qu'aucune ſomme, quelque forte ou quelque foible qu'elle ſoit, ne puiſſe jamais être détournée des divers canaux que votre prudence aura tracés à la circulation des deniers publics, ſans qu'un premier écart ne ſoit auſſitôt aperçu.

C'eſt dans une telle ſurveillance, c'eſt dans une telle activité que réſidera la plus certaine des reſponſabilités, la précaution la plus utile, le meilleur de tous les expédiens pour affermir & ſimplifier le jugement des comptes, pour donner enfin aux légiſlatures la certitude que les réſultats qu'elles rendront publics ſeront dégagés de toute obſcurité, de toute incertitude, de toute fraude.

Nous allons maintenant nous attacher à prouver que c'eſt là l'unique forme de comptabilité convenable à une nation qui ſent le prix de l'ordre, & qui veut être éternellement libre ; & qu'on ne pourroit refuſer à la comptabilité une activité de cette étendue, qu'en ſuppoſant ce qui eſt inimaginable, ſavoir, que l'Aſſemblée nationale voulût la renfermer dans ces bornes étroites & abſurdes, dont le régime miniſtériel avoit environné la chambre des comptes.

Mais pour arriver à cette démonſtration, il y a des

principes à poser, de grandes questions à résoudre, & voici celles qui les renferment toutes.

A qui les comptes publics doivent-ils être rendus ?

La comptabilité doit-elle ou ne doit-elle pas être dans le sein de l'Assemblée nationale.

PREMIÈRE QUESTION.

A qui les comptes publics doivent-ils être rendus ?

Quiconque paye à le droit de se faire rendre compte.

C'est la nation qui supporte les impôts, c'est la nation qui acquitte les dépenses de l'état, c'est donc à la nation que doit être rendu le compte des impôts qu'elle paye & de l'emploi qu'on en fait ; mais la nation ne pouvant ni vérifier les faits ; ni juger les titres, ni apurer les comptes, ces fonctions doivent être déléguées.

SECONDE QUESTION.

Mais ces fonctions si importantes, *l'Assemblée nationale doit elle se les réserver, & après elle aux législatures à venir.*

Cette seconde question n'est qu'en apparence difficile à résoudre.

Lorsque l'on considère que le sort de l'empire est étroitement lié au sort des finances ; que la comptabilité en est le plus important résultat, il semble d'abord qu'un aussi haut intérêt ne sauroit être confié qu'aux dépositaires de la première confiance de la nation, aux hommes honorés du droit de la représenter. Sans doute ils n'y doivent pas être étrangers, mais pour démêler à cet égard leurs véritables fonctions, il faut examiner la comptabilité dans ses élémens.

Déja, Messieurs, vous savez que la comptabilité *ancienne* comprend plus de quatorze millions de pièces à vérifier.

Déja vous ſavez qu'elle doit annuellement embraſſer la vérification de tous les comptes en recettes & dépenſes publiques, ainſi que la diſcuſſion de toutes les reſponſabilités en matière de finance, ſur-tout celles de l'immenſe liquidation actuelle qui vient la ſurcharger à ſa naiſſance.

Vous ſavez également que toute interruption dans les travaux de ce genre, eſt un mal irréparable; & qu'une application non interrompue peut ſeule donner des réſultats ſolides.

Mais cela même ne nous enſeigne-t-il pas, que la comptabilité ne pourroit être bien faite dans des Aſſemblées nationales qui ne doivent pas être continuellement en activité; dans des aſſemblées qui, pendant leur activité, ſeront forcément diſtraites par d'autres fonctions non moins importantes; en un mot, dans ces légiſlatures dont la tâche la plus eſſentielle ſera de reſter à jamais gardiennes des lois, & ſurveillantes univerſelles des principes conſtitutionnels, de tous les pouvoirs & de tous les intérêts politiques de la nation.

Nous ajoutons, Meſſieurs, que, non-ſeulement la comptabilité ne ſeroit point bien faite dans les légiſlatures, mais encore qu'elle ne pourroit véritablement y être faite d'aucune manière : aſſurément, Meſſieurs, nulles vérifications, nuls apuremens de comptes ne peuvent être faits dans aucune aſſemblée où l'on ne peut que délibérer & non point compter. Les légiſlatures ſeroient donc obligées de s'en remettre à un comité particulier; ce ſeroit alors une véritable délégation iſolée de toute reſponſabilité; ce ſeroit même de toutes les délégations imaginables, la plus déſavantageuſe à la nation, & la plus inconſtitutionnelle.

La plus déſavantageuſe à la nation; car ſi l'apurement des comptes reſtoit entre les mains de ſes repréſentans, elle perdroit ſur les agens de la comptabilité

& ſur la comptabilité elle-même, ce que le droit de cenſure a de plus précieux à conſerver & à réſerver aux légiſlatures.

En effet, Meſſieurs, qui pourroit reprocher aux légiſlatures les négligences d'où réſulteroient des pertes ? Qui même, dans des opérations néceſſairement concentrées, pourroit apercevoir des erreurs, des fautes, des délits ? Nous diſons *délits*, car quand on ſe place ſous une loi quelconque, il faut bien prévoir & s'appliquer tous les cas que cette loi prévoit elle-même.

Vous apercevez déja, Meſſieurs, le premier vice d'une diſpoſition qui conduit à faire de pareilles applications aux repréſentans de la nation.

Lorſque l'Aſſemblée nationale actuelle autoriſe le paiement de liquidations garanties par des reſponſabilités qu'il faudra juger, & dont ſes comités ſurveillent la réunion ſur chaque portion de créance liquidée, la liquidation générale ainſi faite, raſſure l'Aſſemblée nationale ſur la rapidité avec laquelle elle paſſe ſous ſes yeux, ſans qu'elle ait, pour ainſi dire, l'inſtant d'y attacher ſes regards ; mais cette marche ſeroit effrayante en comptabilité, & cependant il ſeroit impoſſible d'en tenir une autre ſi elle reſtoit attribuée aux légiſlatures.

Enfin la délégation de la comptabilité à un comité compoſé de membres d'une légiſlature, n'étant qu'une véritable réſerve de toutes les fonctions de la comptabilité aux légiſlatures elles-mêmes, ſeroit une réſerve *inconſtitutionnelle*.

En effet, ne ſera-ce pas les légiſlatures qui détermineront à l'avenir les dépenſes des divers départemens de l'adminiſtration ?

Ne ſera-ce pas les agens du pouvoir exécutif qui dirigeront & ordonneront ces dépenſes, & des comptables qui les acquitteront ?

La loi ne doit-elle pas intervenir enſuite pour juger ces divers agens, tous reſponſables ?

Or, Meſſieurs, concentrer ces fonctions dans les légiſlatures, ne ſeroit-ce pas reproduire une monſtruoſité politique ſi juſtement reprochée au régime ancien?

Soit ignorance des principes, ſoit uſurpation volontaire ſur la raiſon & ſur la loi, les miniſtres étoient parvenus, en enchaînant à leur gré l'activité des chambres des comptes, à anéantir la véritable comptabilité; de manière qu'après avoir déterminé les dépenſes, ils les ordonnoient, & reſtoient ainſi légiſlateurs, ordonnateurs & juges de leurs propres faits.

Monteſquieu a relevé ce déréglement du régime que vous avez proſcrit; & ſous quelque modification, ſous quelque forme ſpécieuſe qu'il ſe reproduiſe, il ne doit point trouver de refuge dans le nouveau code de finances que vous préparez aux François.

En un mot, après avoir réglé l'impôt & fixé les dépenſes publiques, vous ne réſerverez pas à vous ſeuls & à vos ſucceſſeurs le droit de juger les agens reſponſables qui auront exécuté vos lois à cet égard.

Vous voudrez qu'il exiſte entre vous & eux des intermédiaires indépendans des deux pouvoirs, & offrant par cela même à la nation une garantie contre toute colluſion, contre toute clandeſtinité; en un mot contre toute meſure que l'autorité des deux pouvoirs pourroit ſouſtraire à la cenſure publique : des intermédiaires enfin, dont l'unique attribution ſoit de ſcruter avec ſoin, & d'après une étude appropriée à la nature de leurs fonctions, la conduite des exécuteurs de vos décrets en finance, & d'offrir enſuite aux repréſentans de la nation un travail & des méditations que ceux-ci ne pourroient faire qu'imparfaitement.

En vous réſervant enfin le droit de cenſure ſur les travaux de ces intermédiaires, vous doublerez ainſi les ſuretés de la nation contre les agens du fiſc & contre toutes entrepriſes ſur la fortune publique.

Plus vous méditerez la comptabilité, Meſſieurs, & plus vous vous défierez des inſpirations de votre propre zèle, ſi elles tendoient à vous charger d'autres ſoins.

Plus vous méditerez la ſainteté du devoir que vous avez à remplir, plus vous conſulterez votre propre délicateſſe & l'honneur des Aſſemblées nationales qui doit être celui de la nation, & plus auſſi vous ſentirez la néceſſité d'établir des formes qui ſoient en quelque ſorte vos garans & vos juges.

En un mot, plus vous méditerez la comptabilité, ſa nature, ſon importance & les intérêts des contribuables, & plus vous reſterez convaincus que vous ne pouvez la placer au ſein de l'Aſſemblée nationale actuelle, ou dans le ſein des légiſlatures à venir, ſans la placer véritablement hors de la conſtitution & des principes qu'elle conſacre; principes auxquels vous voudrez rendre ſans doute le plus parfait hommage en étendant leur ſévérité ſur l'objet le plus important pour le peuple, ſur la matière des finances qui réclame hautement toute la rigueur de ces mêmes principes.

Mais, en érigeant la comptabilité en ſervice public, ſurveillé par les Aſſemblées Nationales, vous établirez en même tems les repréſentans de la nation non-ſeulemeut ſurveillans, mais encore parties dans cette grande cauſe générale, & contradicteurs conſtitutionnels.

Ils pourront, ils devront donc ſcruter les apuremens de comptes & leurs réſultats; ils pourront accuſer, dénoncer, ſans que jamais, par la nature de leurs fonctions, ils puiſſent l'être eux-mêmes. Car telle doit être la ſageſſe de vos diſpoſitions relativement aux finances, que les membres de la légiſlature ne puiſſent jamais être atteints du moindre ſoupçon d'intérêt, autre que l'intérêt public. Qui dira que l'honneur national repoſé ſur leurs têtes ne le preſcrive pas ainſi? Qui ne voit, au contraire, que cet honneur ne

pourra jamais être compromis, si vous-mêmes vous constituez, entre les représentans de la nation & les agens du fisc & de l'administration des finances, un intermédiaire indépendant des uns & des autres par sa formation & par la nature de ses fonctions.

Mais oublions un instant une démonstration qui nous paroît sans réplique, & demandons à ceux qui pensent que la comptabilité doit être concentrée dans les Assemblées Nationales, comment ils entendent que les législatures, qui, suivant eux, chargeroient un comité de préparer leurs délibérations par l'examen des comptes, pourroient procéder à la nomination de ce comité?

Pour faire un choix éclairé, il faudroit que les membres déja élus par une législature qui auroit reconnu leurs talens, survécussent à cette législature; or, Messieurs, une semblable exception violeroit les principes : que si les législatures faisoient cette nomination au moment où elles se rassembleroient, alors le choix seroit aveugle; il seroit fait par des hommes arrivans des diverses parties de l'empire, & presque tous inconnus les uns aux autres: l'intrigue ou le hasard présideroient uniquement aux nominations, & dans l'un ou l'autre cas, à quel danger ne resteroit pas exposé l'intérêt le plus capital de la nation?

Si, au contraire, Messieurs, une aussi importante élection étoit faite dans les départemens, le peuple choisiroit ceux que l'espèce de leur talent, & l'opinion de leur probité lui indiqueroient comme les plus capables de remplir de telles fonctions, fonctions dont il faut observer que l'esprit n'est pas donné à tous les hommes de mérite.

Voilà une élection, voilà un plan qui nous paroissent réunir à-la-fois l'aveu de la raison & celui des principes constitutionnels. Il nous reste à démontrer que c'est le seul qui soit convenable aux intérêts de la nation, le seul conforme à l'esprit qui dirige l'Assemblée Natio-

nale : mais auparavant nous allons replacer ſous vos regards, les réſultats des conſidérations que nous vous avons déja préſentées.

Nous avons obſervé, Meſſieurs :

1°. Que la comptabilité à organiſer ſe diviſe en comptablilité *ancienne* & en comptabilité *nouvelle.*

2°. Que l'ancienne doit, pour ſon achévement, reſter ſoumiſe à des formes qui lui ſont particulières, mais qu'il faut néanmoins combiner avec le droit national d'en vérifier les réſultats par les légiſlatures.

3°. Que la nouvelle doit s'étendre, non-ſeulement à la vérification des titres & des comptes, mais que, loin de la reſtreindre à cette opération purement mécanique, il étoit indiſpenſable d'y joindre une inſpection ſur les comptables, une ſurveillance de tous les momens, ſur tous les intérêts pécuniaires de la nation.

Nous avons dit : la nation a des propriétés, il faut donc en ſurveiller l'adminiſtration & la conſervation.

La nation a des débiteurs & des comptables à pourſuivre ; ces pourſuites doivent donc être dirigées & ſurveillées.

La nation a des titres de créances & de propriétés ; la conſervation & l'exécution de ces titres doit donc être maintenue. Nous avons dit enſuite : les agens de cette ſurveillance doivent, par la nature de leurs fonctions, être ſurveillés eux-mêmes, un grand intérêt public l'exige ; cette ſurveillance ſuprême doit donc être l'attribut eſſentiel & néceſſaire des légiſlatures.

Mais, avons-nous dit auſſi, comme il répugne aux principes que les ſurveillés ſoient également les ſurveillans, la comptabilité ne peut donc être excluſivement réſervée aux légiſlatures, ou déléguée à une ſection formée dans leur ſein & par leur choix.

Nous avons dit enfin, que ce choix ne peut être fait que par le peuple ; que, fait dans le ſein des légiſlatures,

il renfermeroit ou la violation des principes, ou la violation de l'intérêt de l'état, & une forte d'atteinte à la délicatesse & à l'honneur national; qu'il étoit donc impossible à tous égards d'embrasser cette proposition.

Nous ajoutons maintenant que la nation y perdroit même des responsabilités réelles; car il est facile d'en attacher à la nouvelle comptabilité; nous en présenterons des moyens qui s'offrent d'eux-mêmes à la juste sollicitude de la nation & de ses représentans.

Après avoir ainsi prouvé, Messieurs, que la nouvelle comptabilité ne peut exister dans les législatures, il nous reste à assigner sa véritable place.

Voudroit-on dire que la comptabilité ne pouvant qu'être surveillée dans les législatures, elle sera suffisamment faite dans chaque département, & sous la surveillance du corps législatif?

Cette conséquence, Messieurs, ne seroit pas même spécieuse.

Ce n'est point aux départemens à se juger eux-mêmes quand il s'agit de leurs obligations envers la nation toute entière; d'où il résulte une nouvelle démonstration de l'indispensable nécessité d'un intermédiaire entre les représentans de la nation & les agens de l'administration des finances dans tous les départemens; démonstration qui nous ramène plus impérieusement encore à la conviction que la comptabilité étant d'un intérêt général, national & souverainement important, elle ne peut être confiée qu'à des hommes élus par la nation entière & uniquement destinés à cet objet.

En vain se récrieroit-on contre la fatigue des élections; en vain allégueroit-on l'objection de quelque surcroît de dépenses; pourroit-on écouter ou même appercevoir d'aussi minces considérations, lorsqu'il s'a-

git de donner des défenseurs constitutionnels à la fortune publique, à tous les garans que cherche à se donner la liberté elle-même ? Loin d'être pénibles, les soins d'une telle élection seront remplis avec autant d'empressement, qu'il existe de patriotisme parmi les François ; &, loin d'y trouver une dépense onéreuse au peuple, ils y envisageront au contraire une grande économie publique ; car ce qui coûte à une nation, c'est le relâchement, la prodigalité, la corruption dans l'administration de ses finances ; & tout ce qui combat ces vices funestes est une source de prospérités.

Observez d'ailleurs, Messieurs, combien cette élection seroit peu embarrassante : quarante personnes peuvent suffire à la comptabilité, il suffiroit donc d'y faire concourir ceux des départemens qui n'ont point concouru à l'élection du tribunal de cassation, & ce seroit à l'avenir des élections alternatives entre tous les départemens du royaume.

C'est entre cette cour de comptabilité, les départemens & tous les agens de l'administration des finances, qu'est la véritable place des représentans de la nation.

C'est de là, qu'au nom de la nation & à une égale distance de l'administration & du maniement des deniers publics, ils devront surveiller, faire juger & recevoir tous les comptes des revenus & des dépenses de l'état.

C'est là qu'isolés & impassibles comme les lois elles-mêmes, ils en doivent apprécier les diverses applications, reconnoître les erreurs ou les malversations, pour les faire réformer, & publier chaque année la situation des comptes publics, & le compte particulier de leur propre surveillance.

Voilà, Messieurs, les principes & les considérations d'après lesquels nous vous proposons de fonder un établissement que les plus pressans besoins de l'ordre sollicitent de votre sagesse.

Quant à ces premières vues que nous vous soumettons, elles nous paroissent puisées dans la constitution elle-même, & le projet de décret que nous allons vous présenter en est, du moins à nos yeux, la plus juste conséquence. Il ne consacre que les principes de la comptabilité, parce qu'il seroit inutile d'élever des travaux sur des bases non encore avouées; mais si votre sagesse croit devoir adopter celles que nous lui présentons, les détails d'exécution seront prompts & faciles.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Tous les comptes des revenus publics & de leur emploi doivent être rendus à la nation.

II.

Il y aura une cour de comptabilité pour la vérification & l'apurement des comptes publics.

III.

La cour de comptabilité présentera chaque année aux représentans de la nation, l'état de tous les comptes publics, pour par eux être définitivement examinés & les résultats publiés.

IV.

Les membres de la cour de comptablité seront élus dans les départemens qui n'ont pas concouru à

la nomination du tribunal de caſſation, & à l'avenir ces deux élections ſeront alternatives entre les mêmes départemens.

V.

Il ſera inceſſamment préſenté à l'Aſſemblée nationale un plan général pour l'organiſation de la cour de comptabilité, & pour la formation de tous les comptes publics.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.